

Recours au Règlement—M. Riis

du fait que les personnes convoquées sont protégées par la Charte canadienne des droits et libertés.

Le député de la Colombie-Britannique demande qu'une personne soit appelée à comparaître devant la Chambre pour être interrogée par les députés, alors que la Charte des droits et libertés protège cette personne contre une telle interrogation et stipule qu'il faut lui accorder la protection de la loi.

M. Milliken: Ces personnes peuvent se faire accompagner d'un avocat.

M. Crosby: Le Parlement a adopté une loi. . . Si vous n'êtes pas encore convaincu, écoutez ceci: le Parlement a adopté une loi qui a été interprétée, dans le cas de la province de l'Ontario, comme interdisant la récitation de prières dans les écoles publiques de cette province. Pourtant, nous en récitons tous les jours à la Chambre. Nous privons les enfants ontariens de ce droit, mais nous le préservons pour nous-mêmes.

Le Parlement ne respecte pas assez ce que nous avons fait en 1982. Nous avons alors radicalement changé les lois du Canada en adoptant la Charte canadienne des droits et libertés. Nous ne pouvons brandir notre Règlement et dire qu'il s'applique à tout. Ce qui prime au Canada, c'est la Constitution; c'est la suprématie du droit. Nous ne pouvons édicter ces lois au jour le jour et les changer comme bon nous semble.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, vous n'êtes pas appelé à décider si l'option de convoquer des témoins à comparaître à la barre de la Chambre est toujours ouverte, mais plutôt si la motion du chef de l'opposition, ou toute autre semblable que pourrait proposer le leader de la Chambre ou quelqu'un du NPD, tombe sous la rubrique des initiatives parlementaires ou des motions comme telles.

La question, parce qu'elle touche le fonctionnement de la Chambre et son rôle en général, revêt une telle importance qu'on ne doit pas la faire relever des initiatives parlementaires mais des motions.

Je n'ai pas l'intention de m'attarder à passer en revue les précédents pertinents. Un article du Règlement vous justifierait de considérer la proposition comme une motion. Si le gouvernement tient à faire toute la lumière sur

cette affaire de dissimulation, de fuites sur le budget et autres points semblables, il sera ravi de faire inscrire la proposition sous la rubrique des motions et de la faire étudier le plus tôt possible.

A propos des instances que vient de vous adresser le député conservateur, l'ordre que donnerait la Chambre de faire comparaître des personnes à sa barre n'enfreindrait pas du tout la Charte des droits et libertés.

M. Crosby: Elles ne pourraient se faire conseiller par un avocat.

M. Gray (Windsor-Ouest): Cela ne veut pas dire qu'une personne ne pourrait se faire conseiller par un avocat et qu'elle ne bénéficierait pas des dispositions de la Charte des droits concernant les individus et les libertés. En réalité, une personne invitée à se présenter à la barre des Communes jouirait d'une protection qu'elle n'aurait à sa disposition dans aucun autre procès ou enquête. En effet, il ne pourrait lui être posé de questions qui n'auraient pas d'abord fait l'objet d'une motion. La motion serait débattue et votée par l'ensemble des députés. Monsieur le Président, c'est un privilège qui n'est pas consenti aux témoins comparaisant devant des enquêtes judiciaires ordinaires ou des tribunaux.

Par conséquent, je sais gré au député de se préoccuper des droits individuels et d'être en faveur de l'application de la Charte des droits et libertés. Mais s'il est vraiment sérieux, il devrait en parler au premier ministre et au ministre de la Justice afin de les faire réfléchir sur le sort que l'on inflige à M. Doug Small. Je le mets au défi de leur faire connaître ses vues sur ce sujet. Donc, en conclusion, monsieur le Président. . .

M. le Président: Le député de Halifax-Ouest.

M. Crosby: Monsieur le Président, je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais je veux souligner l'absurdité de cette dernière remarque. Au Canada, l'application du droit pénal relève des provinces. Chaque province est responsable de l'application du droit pénal dans cette province. Si le ministre n'est pas au courant, il fait mieux de retourner à l'école. Le premier ministre n'a absolument rien à faire dans l'application du droit pénal au Canada. L'affaire dont parle le député a été amorcée en Ontario. Elle est de la compétence du procureur général de l'Ontario et elle n'a rien à voir avec le ministre de la